

CONVENTION ENTRE

LE CENTRE DE GESTION DE LA
FONCTION PUBLIQUE
TERRITORIALE
DES BOUCHES-DU-RHONE

ET :

LE CONSEIL DEPARTEMENTAL
DES BOUCHES-DU-RHÔNE

OBJET DE LA CONVENTION : Convention régissant la fonction d'inspection dans le domaine de la prévention des risques professionnels confiée au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône par les collectivités et établissements affiliés et non affiliés.

- Vu la loi du 26 janvier 1984 n° 84-53 et notamment l'article 25 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

- Vu le décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la Fonction Publique Territoriale.

- Vu la délibération n° 12/14 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône du 02/07/2014 qui autorise Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, à signer les conventions conclues entre le Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône et les tiers

- Vu la délibération de la Commission Permanente autorisant Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente à signer la présente convention,

- Vu la délibération n° 14/15 du Conseil d'Administration du Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en date du 19/06/2015 qui adopte les principes de la présente convention et fixe les tarifs.

Article 1 : présentation des parties

La présente convention est conclue entre :

le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Bouches-du-Rhône (CDG13), représenté par Monsieur Michel AMIEL, en sa qualité de Président, agissant en vertu d'une délégation du Conseil d'administration,

ET :

Le Conseil Départemental, représenté par Madame Martine VASSAL, en sa qualité de Présidente.

Article 2 : **objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions techniques et financières de la réalisation de la fonction d'inspection confiée par le Conseil Départemental au Centre de Gestion des Bouches-du-Rhône en application de l'article 5 du décret n° 85-603 du 10 juin 1985 modifié, et conformément à la délibération n° XXXX de la Commission Permanente du 27/05/2016 .

Article 3 : **objet de la prestation**

Dans le cadre de la présente convention, le conseiller en prévention des risques professionnels du CDG13, est désigné en qualité d'Agent Chargé de la Fonction d'Inspection (ACFI) pour le Conseil Départemental.

La fonction d'inspection, exercée en toute indépendance technique, consiste notamment à :

- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, les conditions d'application des règles relatives à la prévention des risques professionnels,
- ✓ contrôler, ponctuellement sur le terrain et sur un site préalablement défini, le suivi des vérifications périodiques réglementaires relatives aux installations et équipements de travail,
- ✓ vérifier la lisibilité du suivi de la politique de prévention,
- ✓ proposer à l'autorité territoriale toute mesure qui lui paraît de nature à renforcer la prévention des risques professionnels,
- ✓ contribuer en accord avec l'Autorité Territoriale, à l'évaluation des risques professionnels,
- ✓ en cas d'urgence, proposer à l'autorité territoriale les mesures correctives immédiates que l'agent chargé de la fonction d'inspection juge nécessaires,
- ✓ participer le cas échéant, en accord avec l'autorité territoriale et l'instance paritaire, aux actions d'information et de formation organisées par la collectivité territoriale sur le thème de sa politique de prévention des risques professionnels et destinées à favoriser le respect de cette politique.

En outre, le CDG13 pourra, si l'Autorité Territoriale en émet la demande, intervenir pour :

- ✓ effectuer une veille et/ou une analyse juridique
- ✓ collaborer avec les conseillers de prévention du Conseil Départemental sur des dossiers de santé et sécurité au travail.

Le Conseil Départemental s'engage à fournir à l'ACFI toute information et documentation utiles lui permettant d'accomplir sa mission.

L'ACFI doit par ailleurs avoir accès à tous les espaces de travail ou de stockage de matériel.

L'ACFI doit être tenu informé des suites données à ses propositions.

Cette prestation, à l'exception des actions d'information, peut faire l'objet d'un rapport compris dans la prestation. Il est délivré en un exemplaire à l'autorité territoriale.

Article 4 : autres prestations

Dans le cadre de l'exercice du droit de retrait pour danger grave et imminent, l'ACFI peut-être appelé à intervenir en cas de désaccord persistant. Il s'agit d'une démarche de médiation et de conseil.

L'agent chargé de la fonction d'inspection peut assister aux séances du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT). Il intervient, avec voix consultative, à la demande des membres.

Article 5 : responsabilités

La fonction d'inspection confiée au Centre de Gestion par la présente convention n'exonère pas l'autorité territoriale de ses obligations relatives :

- aux dispositions législatives et réglementaires,
- aux recommandations et règles de l'art dans le domaine de la prévention des risques professionnels.

Le Centre de Gestion assure une mission de conseil et d'assistance. Sa responsabilité ne pourrait être engagée en ce qui concerne les conséquences des mesures retenues et les décisions prises par l'autorité territoriale.

Article 6 : déroulement de la prestation

La collectivité s'engage à communiquer au service Prévention et Sécurité au Travail du CDG13 le contenu du programme annuel de prévention des risques et d'amélioration des conditions de travail établi conformément au décret 85-603 modifié (article 49).

Article 7 : date d'exécution et financement

La présente convention prend effet à la date d'enregistrement de la préfecture pour une durée de un an et pour 12 journées de travail effectuées relativement aux champs définis aux articles 3 et 4 de la présente convention.

Le coût de chacune de ces journées est fixé à 613 € TTC.

Article 8 : contentieux

En cas de difficultés rencontrées dans la réalisation de cette convention, les deux parties pourront procéder d'un commun accord à une modification des conditions énumérées. En cas de litige, et à défaut d'accord amiable, le Tribunal Administratif compétent sera celui de Marseille.

La présente convention pourra en outre être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, sur intervention de son organe délibérant, sous réserve que la décision soit notifiée à l'autre partie deux mois avant sa date d'échéance.

Fait à Marseille, le

Pour le Conseil Départemental
La Présidente

Pour le CDG 13
le Président